Ecole Nationale des Sports de Montagne

Actes

Présentations, Questions, Remarques



Introduction

Les montagnes s'étendent par-delà les frontières, et les pratiquants des activités de montagne ne s'encombrent que rarement de considérations concernant les suites judiciaires d'un accident ; on pense alors au sommet, à rentrer dans la vallée, à la réussite de la course, mais on ne s'interroge pas sur ce dernier point. Le risque judiciaire doit-il être géré à l'instar des autres risques pris sur le terrain ? Lorsque les mondes de la justice et de la montagne se rencontrent, la plupart du temps, c'est que quelque chose s'est mal passé lors d'une course en montagne : quand l'accident grave survient, comment la justice s'en empare-t-elle, selon le pays considéré ?

Le but du colloque est de confronter les processus judiciaires italien, suisse et français sur la base d'un même accident mortel impliquant un professionnel de la montagne : quel en sera le traitement ? Existe-t-il des différences liées à la culture de chaque pays ? Quelles sont les sanctions encourues par le professionnel sur le plan pénal, quelles indemnisations pour les victimes ou les ayants-droits ? Les suites pénales et civiles sont-elles liées ?

L'objectif ici est donc de réunir les acteurs de la justice et les socio-professionnels de la montagne, et de chercher à savoir si la justice peut être pédagogique : que peuvent apprendre les montagnards des décisions de justice ? En retour, les avocats, procureurs, juges sont-ils au fait des subtilités liées à la gestion du risque en montagne ?

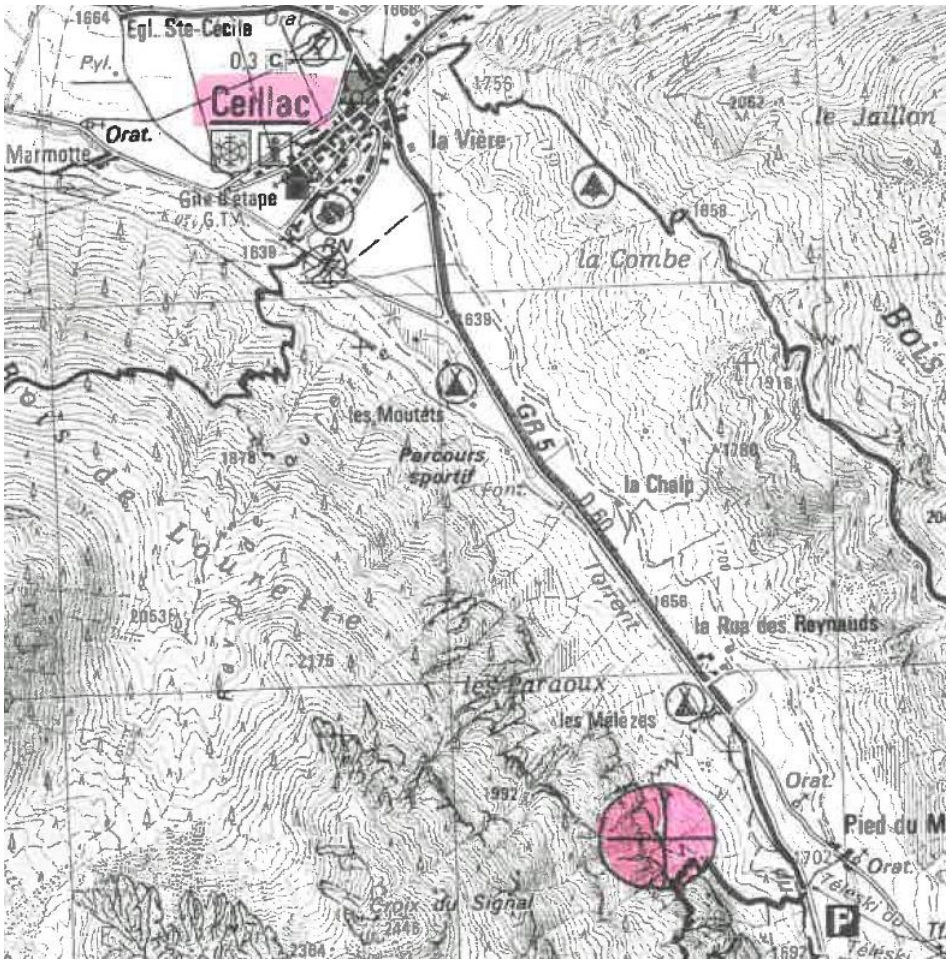
L'après-midi sera consacrée à échanger autour d'un accident, survenu en 2010, classé et anonymé, et comparer quel en serait le traitement aujourd'hui : entre les juridictions française, italienne et suisse : comment ces sociétés civiles perçoivent le monde la montagne en 2023 ? Que veut dire obligation de diligence et de prudence en 2023 ? Quelles sont les difficultés et les contraintes des professionnels de la montagne vis-à-vis des attentes de la société civile, parfois peu explicites ?

L'affaire. Résumé des faits.

L'accident s'est produit le 5 février 2010, à Ceillac, Hautes-Alpes (France). Un club de la région parisienne fait appel, depuis quelques années, aux services de trois guides de haute-montagne pour des activités de ski de randonnée et de cascade de glace. Certains licenciés pratiquent en autonomie, tandis que d'autres sont encadrés par ces professionnels.

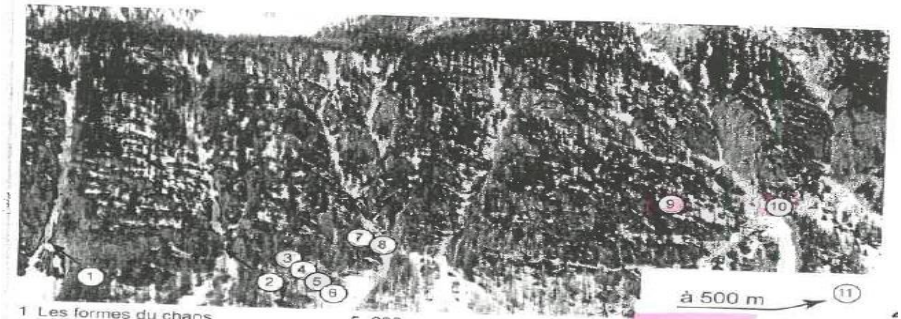
Un guide de haute-montagne encadre quatre clients le matin dans une ascension de la cascade de glace « Easy Rider » (cotation II/3, 70 mètres de haut). Ils en redescendent en fin de matinée. Le guide propose alors au groupe d'aller gravir en moulinette la cascade « Vermicelle » (cotation II/V+, 50 mètres de haut) toute proche (cf. pièce 2, « extrait du topo utilisé le 5 février 2010, PV enquête »). Une participante préfère rentrer au gîte avec un autre groupe, le guide encadre alors trois clients.

Toutes ces cascades sont facilement accessibles à pied, les pistes de ski de fond jouxtent le site, il n'y a pas eu d'après les pratiquants locaux d'avalanches sur site (cf. pièce 1, « extrait de carte IGN des lieux, PV enquête » et pièce 2, « extrait du topo utilisé le 5 février 2010, PV enquête »).



Pièce 1 : « extrait de carte IGN des lieux, PV enquête »

Ceillac, c'est la valeur sûre ! Qu'il pleuve, qu'il neige ou qu'il vente, on y grimpe tout l'hiver. Découvert très tôt en 1979, ce site est toujours à la mode et le sera d'autant plus que de nouvelles lignes de dry autour du fameux Sombre héros ont vu le jour. La marche d'approche et la beauté des lieux sont certainement pour beaucoup dans ce succès. Enfin, à l'exception de l'Arlésienne la configuration du terrain rend les escalades à l'abri des avalanches.



1 Les formes du chaos
2 Sombre héros
3 Prends moi sec !
4 Sodomice
5 ???
6 ???
7 Holiday on ice
8 Le Y de droite
9 Easy rider
10 Vermicelle
11 l'Arlésienne

Pièce 2 : extrait du topo utilisé le 5 février 2010, PV enquête

Alors que le groupe s'approche du pied de la cascade, une première avalanche enfuit partiellement une cliente ; les deux autres clients commencent à la dégager, lorsqu'une deuxième avalanche survient et enfuit totalement ladite cliente (cf. photo ci-dessous).



Cliché n°2 : Vue de la zone de l'accident . photo du 06 février 2010

Pièce 3 : Photo de la zone de l'accident, PV enquête.

Le guide appelle alors les secours organisés, il est 14h30. Les participants ne sont pas équipés de DVA, pelle, sonde, et cherchent à localiser la victime avec des moyens de fortune. Au bout d'une demi-heure, la victime est extraite de la neige, elle est en arrêt cardio-respiratoire. Le groupe entame immédiatement une réanimation cardio-pulmonaire.

Les secours organisés arrivent sur place à 16.30, prennent le relais des premiers soins. Le médecin du secours déclare la victime décédée à 17.30. La victime est une femme de 48 ans, mariée et mère de trois enfants, âgés de 17, 20 et 23 ans au moment des faits.

METEO FRANCE

ESTIMATION DU RISQUE D'AVALANCHE SUR LES MASSIFS DES HAUTES ALPES ET L'UBAYE

valable hors des pistes balisées et ouvertes

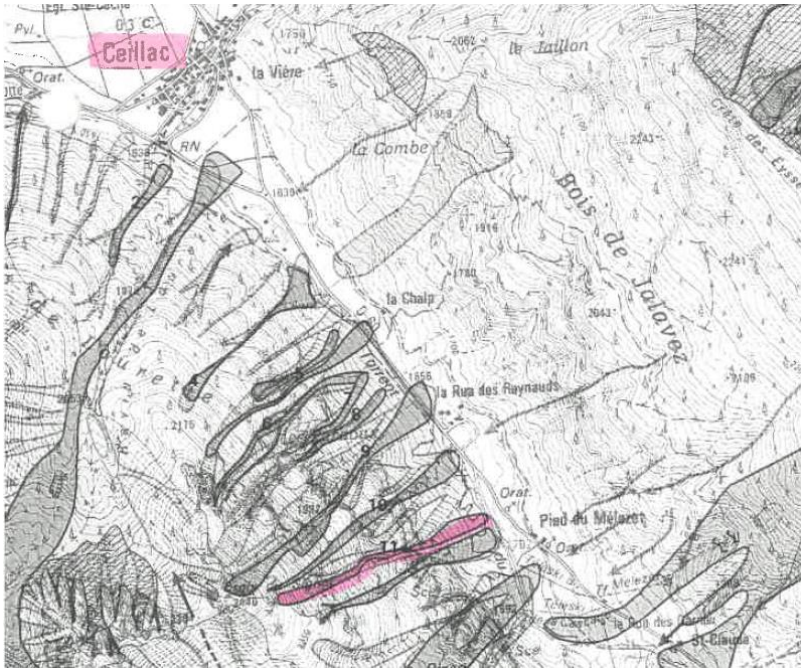
Pour le VENDREDI 5 FÉVRIER 2010

ESTIMATION DES RISQUES JUSQU'A VENDREDI SOIR :
Sur tous les massifs: risque marqué niveau 3, évoluant en risque fort niveau 4.

STABILITE DU MANTEAU NEIGEUX :
MANTEAU NEIGEUX DEVENANT INSTABLE
Avec la fréquente présence de neige sans cohésion actuellement en surface, la neige fraîche fortement ventée attendue va mal adhérer au manteau neigeux déjà en place.
De nombreuses avalanches naturelles de neige poudreuse vont se produire au fil des précipitations dans les pentes suffisamment raides. Généralement de taille moyenne, quelques déclenchements spontanés de plus grande ampleur peuvent survenir, entraînant alors une partie du manteau neigeux plus ancien.
Les vents forts de sud à sud-ouest puis de nord-ouest vendredi après-midi, vont former de nombreuses accumulations en divers versants. Ces plaques à vent vont être sensibles à la moindre surcharge et certaines peuvent même se déclencher naturellement à la faveur du transport de neige par le vent.

Pièce 4 : BERA du jour, PV enquête.

Les bulletins météo et d'évaluation du risque d'avalanche prévoient des chutes de neige ventées ce jour (cf. pièce 4 ci-dessus).



Pièce 5 : extrait de la CLPA, PV enquête.

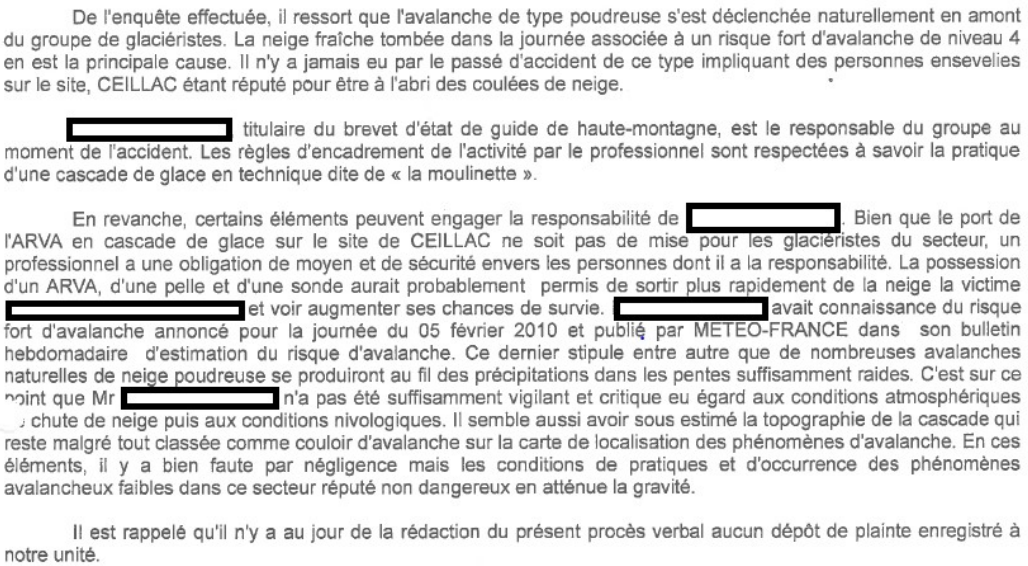
Juridiction française

Intervention de Mme la procureure de Bonneville Karline BOUISSET

Mme le Procureur remercie d'avoir été invitée à ce colloque de droit comparé, puis expose sa vision de l'affaire :

« L'affaire a eu lieu en 2010, nous sommes en 2023, il y a une évolution des pratiques et de la jurisprudence depuis. Sur le plan pénal, l'enquête a été menée par des gendarmes des Hautes-Alpes : le dossier montre l'audition de témoins, du guide, de la famille de la personne décédée. Quand le procureur est appelé par les CRS ou le PGHM, d'abord (au niveau du parquet de Bonneville), en fonction du type de dossiers, notamment du nombre de personnes victimes, on peut se faire transporter sur les lieux. En fonction de la dangerosité des faits (p.ex. si le risque de suravalanche existe, on ne va pas s'y rendre), il semble important au procureur de se transporter sur les lieux afin d'évaluer l'ampleur de l'évènement et la configuration des lieux. Pour ma part, c'est ce que j'ai déjà pu faire, cela permet de se rendre compte du phénomène, de la pente, etc. Lorsque cela ne se peut, on va poser différentes questions à l'officier de police judiciaire (qui est également sauveteur), mais si l'on découvre des cadavres, cela peut se transformer en un homicide involontaire. Désormais, la pratique de l'autopsie est systématique, alors que ce n'est pas le cas ici. On présume que cette dame est morte d'asphyxie, car pas sortie assez vite de la neige, mais si la personne décède de traumatismes, cela peut avoir une véritable incidence si les secours sont mis en cause dans la durée dans lequel ils interviennent. Cette dame est peut-être décédée d'emblée de traumatismes, et dans ce cas quel que soit le temps passé sous la neige il n'y a pas de lien avec une asphyxie potentielle. En l'occurrence, on peut présumer qu'elle est bien décédée d'un syndrome asphyxique du fait qu'elle n'ait pas été sortie suffisamment vite de l'avalanche.

On va se poser la question, lorsqu'elle est encadrée par un professionnel, de savoir si celui-ci a bien répondu à son obligation de sécurité. Les conclusions de l'enquête n'aboutiraient pas aujourd'hui à un classement sans suite comme cela a été le cas en 2010. Le PGHM pointe une faute du guide dans l'affaire. » Mme BOUISSET lit à voix haute les conclusions du PV d'enquête, reprises ci-dessous en les anonymant.



De l'enquête effectuée, il ressort que l'avalanche de type poudreuse s'est déclenchée naturellement en amont du groupe de glaciéristes. La neige fraîche tombée dans la journée associée à un risque fort d'avalanche de niveau 4 en est la principale cause. Il n'y a jamais eu par le passé d'accident de ce type impliquant des personnes ensevelies sur le site, CEILLAC étant réputé pour être à l'abri des coulées de neige.

[redacted] titulaire du brevet d'état de guide de haute-montagne, est le responsable du groupe au moment de l'accident. Les règles d'encadrement de l'activité par le professionnel sont respectées à savoir la pratique d'une cascade de glace en technique dite de « la moulinette ».

En revanche, certains éléments peuvent engager la responsabilité de [redacted]. Bien que le port de l'ARVA en cascade de glace sur le site de CEILLAC ne soit pas de mise pour les glaciéristes du secteur, un professionnel a une obligation de moyen et de sécurité envers les personnes dont il a la responsabilité. La possession d'un ARVA, d'une pelle et d'une sonde aurait probablement permis de sortir plus rapidement de la neige la victime [redacted] et voir augmenter ses chances de survie. [redacted] avait connaissance du risque fort d'avalanche annoncé pour la journée du 05 février 2010 et publié par METEO-FRANCE dans son bulletin hebdomadaire d'estimation du risque d'avalanche. Ce dernier stipule entre autre que de nombreuses avalanches naturelles de neige poudreuse se produiront au fil des précipitations dans les pentes suffisamment raides. C'est sur ce point que Mr [redacted] n'a pas été suffisamment vigilant et critique eu égard aux conditions atmosphériques [illegible] chute de neige puis aux conditions nivologiques. Il semble aussi avoir sous estimé la topographie de la cascade qui reste malgré tout classée comme couloir d'avalanche sur la carte de localisation des phénomènes d'avalanche. En ces éléments, il y a bien faute par négligence mais les conditions de pratiques et d'occurrence des phénomènes avalancheux faibles dans ce secteur réputé non dangereux en atténue la gravité.

Il est rappelé qu'il n'y a au jour de la rédaction du présent procès verbal aucun dépôt de plainte enregistré à notre unité.

Pièce 6 : extrait du PV d'enquête, conclusions de l'enquêteur.

« Pas de dépôt de plainte, c'est ce qui a sans doute pesé sur le classement sans suite par le parquet. Vous savez que le procureur dispose de l'opportunité des poursuites : c'est lui qui estime s'il y a une faute caractérisée ; le procureur peut déclencher des poursuites sans plaintes. Le parquet doit alors montrer qu'il y a une faute caractérisée ayant entrainé le dommage. Il me semble ici que la faute caractérisée est parfaitement constituée : d'une part parce que le guide emmène son groupe dans un cascade qui est sur un couloir d'avalanches et que le risque est de niveau 4 (lecture du BERA, cf. pièce 4). En l'occurrence, c'est exactement ce qui s'est passé, et il y a eu non pas une mais deux avalanches. La victime est enfouie à environ 70 cm, pas de DVA pelle sonde. Je trouve pour le moins surprenantes les déclarations du guide ». Mme BOUISSET lit un extrait des déclarations du guide auditionné par le gendarme du PGHM :

Le jour de l'accident, aucun signe et aucune alerte ne m'a alarmé sur la survenance possible d'une avalanche. Je n'ai pensé à aucun moment qu'une avalanche pouvait se produire au vue des conditions. Les sentiers d'accès aux cascades étaient encore très visibles malgré la neige fraîche. CEILLAC est réputé pour sa sécurité vis à vis des avalanches. J'avais connaissance du risque annoncé pour la journée, à savoir trois sur les cinq niveaux possibles. Les conditions rencontrées durant la journée confirmaient à mes yeux cet indice et ne justifiaient pas, pour moi, le port de l'ARVA. En revanche, son port aurait été obligatoire pour la pratique du ski de randonnée.----------

Pièce 7 : Extrait du PV d'enquête, déclaration du guide n°1.

Mme la Procureure reprend : « On n'est pas en risque 3, c'est faux, on est en risque 4. Je rebondis tout de suite avant de l'oublier : aujourd'hui en 2023, un guide ne se dirait pas qu'il peut se dispenser du port du DVA, mais également de la pelle et de la sonde, alors qu'il emprunterait exactement le même parcours que s'il était en ski de randonnée, et qu'il s'apprête à traverser un couloir d'avalanches. En tout cas c'est ce que je pense ».

Elle cite à nouveau les déclarations du guide, tirées du PV d'enquête :

Pour moi, je n'ai pas commis de faute pouvant entraîner la mort de quelqu'un. C'est une accumulation de malchance qui s'est produite car nous étions au mauvais endroit au mauvais moment. Tout c'est passé en cinq minutes très localement. C'est la seule coulée de neige qui s'est produite à CEILLAC ce jour là.----------

Pièce 8 : Extrait du PV d'enquête, déclaration du guide n°2.

Elle reprend : « La malchance, ça me parait un peu court en l'espèce ; ils étaient au mauvais endroit au mauvais moment, mais c'était prévisible. Et c'est ça la question. Personne ne sort en niveau 5, le niveau 4 est donc, pour ma part, le niveau maximal pour emmener un groupe ; comment peut-on imaginer qu'on va guider un groupe dans un couloir d'avalanches par ces conditions (risque 4,pas de DVA, de pelle, de sonde) sur la foi d'un topoguide expliquant benoîtement qu'il n'y a jamais eu d'avalanches dans le secteur ? Je pense qu'on pourra tous tomber d'accord sur le fait que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu d'avalanches répertoriées en un endroit, que lorsqu'on traverse une pente qui est un couloir d'avalanches et qu'on est en niveau 4, on est certain qu'il n'y aura pas d'avalanches. Et la preuve en est que cette fois-là, il n'y en a pas eu une, mais deux. Il était donc particulièrement imprudent d'accompagner ce groupe ce jour-là, à cet endroit-là dans ces conditions, et deuxièmement et de manière surabondante, cela sans éléments de sécurité (dva pelle sonde), ce qui aurait alors permis de retrouver et de sortir très rapidement la victime de la neige. Ces trois éléments me permettraient de considérer qu'il y a bien une faute caractérisée à l'encontre du guide et d'engager donc des poursuites pénales.

Petit parallèle avec la mer, qui ne me paraît pas totalement dépourvu de toute logique. La tempête en mer, c'est facile, car on la voit. Quand on est en force 9 on voit bien que la mer est déchaînée. On peut assimiler le risque 4 à l'échelle 9 à 11 sur l'échelle de beaufort. Ce qui est difficile avec la montagne c'est que le phénomène évolue à bas bruit et parfois de manière totalement invisible. Pourrait-on imaginer un moniteur de voile emmener un groupe en Optimist par des conditions telles que « forts coups de vent, tempêtes, violente tempête » ? Voilà l'analogie qu'on pourrait faire entre la mer et la montagne ; le niveau 9 à 11 est pour moi similaire au risque 4. La mer est visible, le coup de vent on le ressent, l'avalanche on ne la voit pas arriver. C'est pour cela qu'il faut faire preuve de beaucoup de prudence, et en particulier de tenir compte des bulletins météo et BRA qui sont extrêmement précis et objectifs et permettent a posteriori d'évaluer une situation. »

Intervention de Me Xavier CHANTELOT, avocat, défense du guide

« La parole est à la défense. Je connais bien cette affaire, j'en ai assuré la défense, uniquement sur le plan civil. Je rejoindrais Mme le procureur sur un point : effectivement depuis 2010, il y a une évolution dans la connaissance de la matière qui est relativement simple. Je me plains souvent de plaider pour des professionnels de la montagne des affaires devant des parquets/cours qui ne connaissent rien au milieu de la montagne. Il m'est arrivé de plaider des avalanches à Toulon ou à Nice… Aujourd'hui les choses ont évolué. La nécessité de l'autopsie est un point fondamental. Il ne faut pas oublier que la responsabilité du professionnel de la montagne est basée sur les moyens mis en œuvre pour assure la sécurité : ce n'est pas une obligation de résultat. La situation peut être évaluée ainsi (en l'espèce, il y a eu deux décisions contradictoires des tribunaux, la première décision relaxe le guide, le second jugement en appel considère qu'il est fautif) : 1. Y-a-t-il une faute directe ou indirecte ? Si la faute est directe, des poursuites peuvent être engagées, quelle qu'en soit la gravité. Si la faute est indirecte, il va falloir étudier la gravité de la faute. Une faute grave est souvent un cumul de fautes de petite gravité. En l'absence d'autopsie, la cause de la mort de la victime est inconnue. La question essentielle qui doit se poser est celle du lien de causalité entre la faute et le dommage. Le préjudice est évident. Malheureusement, le lien de causalité n'est pas clairement démontré et c'est le point essentiel. Si la personne décède parce qu'elle a heurté des rochers, pelle sonde dva ça sert à quoi ? L'enquête n'éclaire donc pas ce lien de causalité, ce qui est aujourd'hui a contrario le cas » (puisqu'on fait des autopsies de manière systématique NDLR).

« Je n'ai pas l'impression qu'on soit allé au fond du droit. J'ai relu le dossier, à aucun moment, il n'y a pas de démo du lien de causalité et pour cause, puisqu'au départ il n'y a pas d'autopsie. La victime a peut-être subi un traumatisme important lors de son ensevelissement par la deuxième avalanche, alors qu'elle était prisonnière jusqu'à la taille dans le premier dépôt. On ne sait pas, ce peuvent être de multiples causes. Tout professionnel consulte le BRA la veille. Mais quelle est la qualité et la validité du BERA ? Prenons par exemple l'avalanche d'Armancette, au printemps dernier, dans laquelle 6 personnes sont décédées ; le BERA était à 2, donc un danger limité. Quand vous êtes professionnel, 2, c'est qu'il n'y a quasiment rien à craindre. En tant que professionnel on doit avoir la possibilité de le mettre en doute. Il est impératif de consulter le BERA, on pourra vous le reprocher si ce n'est pas fait, mais c'est totalement insuffisant pour assurer la sécurité d'une course et vous devez vous fier à d'autres éléments.

La CLPA recense les avalanches qui se sont produites sur un territoire sur une centaine d'années. L'idéal est également d'écouter les gens du cru car ils ont une mémoire et même si ce n'est pas sur cent ans, peuvent ainsi dire là il y a des avalanches. Ici c'était réputé pour être sûr, pas de chances.

Dernier point, un comparatif des sanctions avec l'Italie et la Suisse ; sur le plan civil, c'est quasiment la même chose sur le principe, en revanche la réparation des préjudices en Italie est beaucoup plus élevée qu'en France ou en Suisse. »

Intervention de Mr F.X. MANTEAUX, juge

« J'ai été et je suis toujours intéressé à la montagne et aux problématiques sur la montagne, même si maintenant j'exerce à Saint-Etienne, où les affaires de montagne sont par nature moins nombreuses. Il existe une formation continue des magistrats (Chambéry, Grenoble), organisation de stages chez les gendarmes et les CRS en alternance, cela permet aux magistrats de se rendre compte de ce qu'est la montagne (tables rondes, terrain, etc.). Cette affaire a uniquement été traitée sur le plan civil. Quand il y un accident, il y a systématiquement une enquête de police ou de gendarmerie, utile sur les plans pénal et civil.

Les principes de responsabilité sur le plan pénal exigent que lorsqu'un professionnel est impliqué dans un accident, le tribunal doit examiner à quel degré sa responsabilité peut être engagée. Depuis la loi Fauchon (loi de Juillet 2000), la mise en cause pénale des auteurs indirects est plus difficile à mettre en œuvre. Une collision sur une piste de ski, par exemple, engage son auteur à titre direct. En l'espèce, le guide est l'encadrant et donc auteur indirect. Dans ce cas, sa responsabilité est engagée si on observe de sa part :

- Une violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement
- Une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité, risque que l'auteur indirect ne pouvait ignorer

Les activités de montagne présentent un risque. Les professionnels de la montagne sont formés à la confrontation à ces risques, mais sont de fait particulièrement exposés à ce que ces principes présentés ci-dessus soient retenus à leur encontre.

Je rappelle ici un exemple de faute caractérisée : sur la voie normale du Mont-Blanc, des clients avaient été laissés seuls par le guide, car ils n'avaient plus le niveau pour continuer et ils avaient alors été autorisés à redescendre. Ils sont décédés par suite d'une chute, la responsabilité du professionnel avait été retenue car il les avait exposés à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. A contrario, sur un autre cas (toujours au Mont Blanc) un client, plutôt expérimenté, avait été laissé seul par le guide, qui lui avait alors intimé l'ordre de l'attendre, le temps que ce dernier emmène au refuge ses deux autres clients. Le client laissé seul a alors désobéi au guide, a chuté et s'est tué. Le guide a été relaxé au terme de la procédure judiciaire, car le client n'avait pas respecté les consignes.

Le tribunal va prendre en compte les données de fait, connues également du prévenu : météo, nivologie, configuration des lieux, forme des participants, etc.

Il va alors examiner trois points :

- Auteur direct ou indirect ?
- Si on est en présence d'un auteur indirect, y a-t-il faute caractérisée ?
- Le risque était-il connu de l'auteur de la faute ?

Sur le plan pénal, on peut recenser deux fautes commises par le guide : aller par risque 4 n'empêche pas de sortir, le risque est à l'échelle d'un massif, il existe des endroits fréquentables ; sortir dans un couloir avalancheux par risque 4, en revanche, est une première faute, la deuxième est de n'avoir pas le matériel nécessaire pour localiser et extraire rapidement la victime de la neige. Sur le plan pénal le guide serait aujourd'hui condamné.

Sur le plan civil, le principe est de remettre la victime dans son état antérieur, c'est-à-dire indemnisée de tous ses préjudices. Sur le plan de la faute, on n'est pas dans le cas de la responsabilité pénale : une faute simple ici suffit pour engager la responsabilité du guide. Le tribunal de Gap avait débouté les requérants de leur demande, la cour d'appel a rétabli les choses me semble-t-il, en disant que le guide avait commis deux fautes, la première d'avoir emmené son groupe dans un couloir avalancheux répertorié dans un topoguide, la deuxième de ne pas avoir équipé son groupe du matériel pelle/sonde/arva. Là-aussi, l'arrêt de la cour d'appel est totalement fondé.

La problématique qui est la vôtre, aujourd'hui, c'est celle de trouver un assureur ou en tous les cas l'augmentation des primes d'assurance. Tout cela passe par la formation initiale et continue, qu'à l'ENSA on vous rappelle les principes de lecture d'un BRA, l'utilisation du matériel ; un guide emmènerait-il aujourd'hui un groupe sans dva/pelle/sonde en cascade de glace, même s'il ne fait pas de ski de randonnée ou de ski hors-piste ? Si l'on doit traverser un couloir d'avalanches, ça me paraît évident que les clients doivent a minima être équipés de cela.

Maître CHANTELOT parlait du lien de causalité, en disant « On ne sait pas si la cliente est décédée d'asphyxie ou d'un traumatisme », certes. Pour autant, c'est bien l'avalanche qui a causé son décès, et c'est parce que le guide a emmené cette cliente dans un couloir d'avalanche que la faute civile peut être retenue à son encontre.

La difficulté assurancielle doit se régler différemment, peut-être en s'associant avec d'autres professions, pour essayer de diluer le risque. Vous avez une activité risquée, et le fait de n'être qu'une seule profession ainsi assurée, la sinistralité pèse sur les guides, même si on a pris toutes les précautions, ainsi que le rappelait Maître CHANTELOT. Peut-être faut-il un malus sur certains guides s'affranchissant de certaines règles de prudence.

Karline BOUISSET, procureur de Bonneville

« Pour vous rassurer quand même. Les professionnels de justice, qui font souvent eux-mêmes de la montagne, font preuve de discernement. Ce n'est jamais de gaîté de cœur que l'on engage la responsabilité d'un guide, pour homicide involontaire. »

Juridiction italienne

Intervention de Mr Giovanni ROTELIA, procureur

« Selon les pièces fournies par les enquêteurs, et selon la loi et les règlements italiens, il apparaît que la responsabilité de la personne imputée dans l'accident (le guide accusé) doit être retenue. Les faits sont à nos yeux clairs et la mort de la victime est directement reliée à la négligence, l'imprudence et l'impéritie (la maladresse) de la personne accusée. Son comportement est contraire à ce qui est attendu d'un comportement prudent en haute-montagne, notamment de s'être rendu en un lieu répertorié comme avalancheux sur la CLPA, avec un groupe de personnes d'une expérience moyenne. En sus, le guide a choisi de s'y rendre alors que le danger d'avalanches augmentait ce jour d'un niveau 3 marqué vers un niveau 4 fort. En relisant le procès-verbal de l'audition du professionnel, il apparaît que ce dernier n'a pris aucune mesure sérieuse pour prévenir le risque, même en le connaissant, et exposant donc ses clients à un grand danger. Je précise ici que prendre connaissance du BERA la veille n'est absolument pas suffisant comme mesures de prudence requises : il faut également tirer les conséquences légitimes de ce qu'exprime le bulletin, et donc conduire son groupe en conséquence. Le choix de ne pas faire porter de DVA aux clients, ni d'emporter avec soi DVA, pelle et sonde n'était pas effectivement obligatoire en 2010, mais est extrêmement imprudent, car il montre que le guide se prive sciemment de pouvoir secourir efficacement une personne ensevelie alors que le risque est très élevé. La cour de cassation italienne, à propos d'un accident ferroviaire appelé ci-après « Viareggio » a rappelé un point très important : même si aucune loi ou règlement n'oblige à l'utilisation de tel outil/technique/manœuvre recommandée par l'usage ou la science pour garantir la sécurité, le fait de ne pas y recourir est équivalent à ne pas observer une règle de prudence ou de diligence, indépendamment de la diffusion de cet outil/technique/manœuvre au sein de la profession. Les déclarations des collègues du guide accusé, qui rappellent qu'il est un professionnel expert, prudent, qui consulte les bulletins météo et d'avalanche sont à nos yeux nuls et non avenus, car seuls les faits nous importent. Il est donc inutile de recueillir des impressions telles que celles-ci, car les décisions de justice ne peuvent être basées sur des sentiments ; les témoins feraient mieux dans ce cas de ne rien dire.

Et pour conclure, le fait qu'il y ait ou non une autopsie n'importe pas au regard de la justice italienne. Car il existe un principe judiciaire appelé ceteris paribus (« toutes choses étant égales par ailleurs » NDLR) pour lequel, si plusieurs causes impliquent la mort d'une personne, ce sont alors ces causes là qu'il faut considérer, et s'il y a un responsable des actions qui ont conduit à la mort de ladite personne, alors ce responsable doit y répondre pénalement. Le parquet d'Aoste réclamerait alors une peine de trois ans de réclusion. »

Intervention de Me Corinne MARGUERET, avocate, défense pénale du guide

« Je représente les intérêts du guide de haute-montagne, et je ne suis pas d'accord avec ce qu'a dit le procureur. Le guide est poursuivi pour homicide involontaire par négligence, imprudence, maladresse, mais à aucun moment le professionnel n'a violé un règlement ou une loi. Il a au contraire fait tout ce qu'il pouvait et devait faire, et a respecté toutes les obligations de sécurité et de prudence. Il ne faut pas oublier que la pratique de la cascade de glace est une activité dangereuse, que la montagne est dangereuse, particulièrement en hiver : les cascades se forment dans des terrains raides, en hiver, donc des terrains particulièrement complexes, et les juges ne s'en rappellent pas toujours ! Le guide n'est pas tenu non plus d'éliminer tous les risques, il doit simplement le réduire ; ignorer cela ne peut conduire à un jugement correct. Les clients savent que le risque existe dans les activités de montagne et l'acceptent ; le guide n'a alors pas d'obligation de résultat à ce titre, mais une seule obligation de moyens. Le guide a consulté les bulletins météo et d'avalanche, qui était à 3 évoluant en 4 ce jour-là (et non 4 comme entendu plus tôt), l'accident a eu lieu à 14.30 et non à 18.00, donc en début d'après-midi, le risque n'était pas fort mais bien marqué. Le guide connaissait donc ces informations et a décidé d'aller faire de la cascade sur le site de Ceillac, car le site est justement réputé pour être à l'abri des avalanches (cf. topo). Son évaluation n'est pas seulement faite via la lecture des bulletins, mais aussi sur le terrain, de manière concrète, le jour même : il est allé repérer la veille la cascade et l'a jugée en conditions ; le jour même, il avise que le domaine de ski de fond est ouvert (il aurait été fermé en cas de danger d'avalanches élevé par la mairie), il y a d'autres professionnels sur le site, des locaux, qui connaissent donc les lieux et qui ont fait la même analyse que lui. Il ne pouvait faire plus pour analyser les conditions, et a pris la décision de conduire ses clients sur la base de ses compétences et de son expérience. Pelle, sonde et DVA ne sont pas obligatoires pour faire de la cascade, c'est très important de le souligner.

Une autopsie est déterminante pour connaître les causes de la mort (asphyxie, accident cardiaque, traumatisme ?), et on ne peut se contenter du fait que la cause de la mort soit inconnue, car on ne peut établir le lien de causalité entre la mort de la victime et le comportement du guide. Il n'est pas sûr et certain que l'avalanche ait causé la mort de cette personne, et le guide ne peut être ainsi condamné pénalement à trois ans de réclusion. Il est vrai qu'avec le DVA, pelle, sonde, la victime aurait pu être retrouvée plus vite, mais vivante ou morte ? On évalue ici des probabilités, or un jugement ne peut se baser sur des probabilités, mais sur des certitudes. L'avocat plaide donc l'acquittement de l'accusé. »

Intervention de Me Federico PARINI, avocat, défense civile du guide

« Ce que l'on recherche sur la réparation au civil du préjudice, c'est de bien identifier si la responsabilité du guide est engagée en fonction du contrat passé avec le client. Il s'agit ici d'une obligation de moyens, et le guide doit donc chercher non seulement à aller en montagne mais bien également à en revenir et pour cela doit respecter trois points :

- Choisir un lieu de course approprié
- Gérer la course de manière appropriée
- S'il arrive quelque chose pendant la course, chercher de résoudre le problème ; en tous les cas, essayer d'éviter des conséquences graves voire létales pour lui et son groupe.

Dans la loi italienne, il revient au professionnel de démontrer qu'il a respecté son obligation de moyens, et qu'il a été prudent et diligent dans l'encadrement de l'activité. Les parties civiles qui demandent réparation ne sont pas tenues de prouver la faute du guide. Dans le cas qui nous concerne, tout ce qui relève de la science ou de l'usage professionnel a-t-il été mis en œuvre ? C'est notamment la non-utilisation du DVA ici qui pose question, et participe de la résolution de la responsabilité, sans être décisive pour autant. Y a-t-il un lien de causalité entre la non-utilisation du DVA et la mort de la personne ? Si oui, la responsabilité du professionnel peut être engagée. Sinon c'est le contraire.

En Italie, sauf si des arrêtés municipaux ou de même ordre interdisent parfois partiellement l'accès à la montagne, parce qu'elle est alors jugée dangereuse, toute personne, y compris les guides, ont la liberté de s'exposer aux risques de la montagne. En revanche, l'obligation du guide est de faire comprendre aux personnes sous sa responsabilité (et qui ne peuvent identifier les risques de la montagne par méconnaissance) pourquoi la montagne est dangereuse et quel comportement adopter, car le guide a la compétence d'identifier les dangers, et ne peut les exposer à un danger tel que perdre la vie dans cette activité de montagne.

SI un groupe de personnes a une expérience similaire à celle du guide, et que ce groupe évolue seul, quelles seraient les responsabilités des différents membres du groupe les uns envers les autres ? S'il est accompagné d'un guide, et que celui-ci décide ne pas utiliser le DVA, le groupe en aurait-il décidé autrement s'il avait été seul ? Sur ce point spécifique, quelles sont les responsabilités d'un point de vue juridique compte-tenu de l'expérience des clients ? D'une manière plus générale, si les risques sont clairement communiqués du guide par le client avant la course, et que le client les accepte en connaissance de cause, quelle est alors la répartition des responsabilités ? Si le client et le guide connaissent la nature du risque, et à condition que ce risque ne soit pas mortel, alors le risque peut-il être assumé par le client ? En parallèle, ce risque connu par le client et le guide, le guide doit savoir comment y remédier pour que les conséquences ne soient pas létales. Par exemple, le guide sait, lorsqu'il s'apprête à descendre une pente, que le danger d'avalanche existe et peut se réaliser. Il a alors une stratégie, un plan B, pour savoir où passer pour franchir la difficulté.

Dans le cas étudié ici, la police judiciaire relève un certain nombre d'imprudences ou de négligences commises par le guide. Cependant, chaque guide a une conscience aigüe du risque et ne s'engage pas avec des clients en montagne pour mourir, c'est ce point capital qu'il faut arriver à porter dans les tribunaux. S'il a décidé d'agir ainsi, c'est qu'il n'a pas évalué le péril comme mortel ce jour. D'ailleurs, lorsqu'il s'est agi de dégager la victime, 12 personnes se sont portées au secours de celle-ci. Croyez-vous que cet endroit fût si dangereux que cela, pour que tant d'alpinistes se retrouvent présents sur les lieux ? Concernant le degré de danger d'avalanches, on passe de 3 à 4 comme il l'a été dit tant de fois déjà, mais cette échelle est générale, et il est important d'évaluer le risque localement.

Dernier point : les réparations au civil sont beaucoup plus élevées qu'en France. La réparation au civil en France a été évaluée à 60. 000 €, en Italie ce serait cinq fois plus important, soit 300. 000 €. »

Intervention de Mr Eugenio GRAMOLA, juge

« Mis à part qu'il y avait des gens proches de l'avalanche et que ce n'était donc pas si dangereux que cela (on peut facilement s'écarter du couloir, et la dangerosité baisse), pour le juge, que ce soit du point du vue pénal, il n'y a pas besoin d'une plainte, c'est donc sûr que le procès serait parti. Ce qu'a dit le procureur de Bonneville c'est ce que j'aurai pu écrire. La première faute qui est grave, c'est d'y être allé. Le danger est à 4 dans l'après-midi (ce n'est pas 3, c'est 4), et ça ne suffit pas d'avoir déjà fait une cascade le matin, c'était déjà dangereux, mais on continue, qui plus est dans un endroit classé comme couloir d'avalanches : il est donc difficile de dire qu'il n'y a pas de faute ; le lien de causalité entre le dommage et la mort apparaît donc comme peu important : peu importe que la cause du décès soit une asphyxie ou un traumatisme, puisque la faute principale réside dans le fait d'y être allé.

La faute reprochée est d'avoir emmené cette personne à cet endroit-là. C'est assez évident qu'il y a une faute du guide. On peut dire tout ce qu'on veut, que si on est hyper prudent on ne fait jamais rien, qu'il existe toujours un risque en montagne, que la montagne est hostile. Le problème c'est que quand il y a des conditions qui sont dangereuses, sérieusement dangereuses, on n'y va pas ! Pourquoi aller dans un couloir d'avalanches par risque 4, pourquoi faire une chose pareille ? Des guides de très haut-niveau sauraient probablement m'expliquer pourquoi cela n'est pas imprudent, mais de mon côté, c'est une imprudence assez grossière, franchement.

Il faudrait avoir effectué une autopsie, pour savoir si le port du DVA aurait évité la mort de la victime. Si l'autopsie révèle que la mort est consécutive à un traumatisme, l'absence de DVA n'a pas de lien de causalité ; pour autant, le guide n'avait pas de DVA, pelle et sonde parce que ce n'était pas obligatoire. Mais moi quand je fais du ski de randonnée seul, je l'ai même si ce n'est pas obligatoire. Un DVA n'est pas obligatoire, mais c'est prudent de l'emmener, surtout si on se met sous un couloir d'avalanches.

Au niveau pénal, en tant que juge, je prononcerai une peine de deux ans avec sursis, sauf si le guide me dit en audience qu'il est prêt à recommencer à l'identique. Si tu n'as rien compris, c'est donc tu penses que tu peux le refaire, alors ce serait de la prison ferme.

Au niveau civil, il est possible en Italie de solder la partie civile à l'occasion du procès pénal. Il faut alors que soit prouvée une faute du guide et un lien de causalité. Dans ce cas-là, la cour doit rapporter la preuve de la faute du guide, et peut être aidée en cela par le procureur.

Il est aussi possible de le faire séparément, et il est alors très intéressant de le faire séparément s'il existe un lien contractuel entre le guide, l'association qui a engagé le guide et la victime. Je suis un peu étonné qu'il n'y ait eu une action en justice que contre le guide ; en Italie, un avocat aurait vraisemblablement attaqué l'association qui a loué les services du guide, car il y a un rapport contractuel entre le client et l'association, et non entre le guide et la victime. Si c'est bien comme cela, l'article 1218 du code civil italien prévoit que le débiteur de la prestation - c'est-à-dire l'association – qui n'exécute pas exactement la prestation due est tenue au paiement de dommages et intérêts s'il ne prouve pas que l'inexécution ou le retard a été causé par l'impossibilité d'exécution résultant d'une cause qui ne lui est pas imputable. L'association doit donc ici prouver l'impossibilité de prévoir l'accident, et que ce n'était pas relié à sa conduite. Donc cela est très difficile pour l'association de prouver cela. Si en revanche il n'existe pas de contrat, la logique est la même que celle du pénal, et il faut étudier s'il y a eu imprudence ou maladresse. Vous avez parlé de la loi Fauchon, en Italie on est stricts sur le plan de la responsabilité qui incombe au professionnel, car on considère que la sécurité doit intervenir au premier plan. Cela peut sembler injuste, mais sur le plan pénal, le guide assume une

position de garantie envers le client. Je paie un guide, je veux qu'il agisse pour le mieux pour moi. S'il ne le fait pas, tant pis pour lui.

Donc c'est dangereux. Si vous avez un procès en Italie, ne dites pas « je referai la même chose ». »

Juridiction Suisse

Intervention de Me Laetitia DENIS, avocate

Après la douleur physique et morale due à un accident de montagne arrive le moment, non moins douloureux, des explications.
Afin de simplifier ma présentation, j'utiliserai systématiquement le terme de guide, alors même qu'il pourrait s'agir de manière plus générale de celui qui occupe une position de garant lors d'une activité en montagne. Il peut dès lors s'agir d'un guide, d'un prof de ski, d'un moniteur d'escalade, d'un chef de course du Club alpin, etc.

Questions de procédure

Lorsqu'un accident d'avalanche se produit pendant une sortie menée par un guide et qu'une personne est gravement ou mortellement blessée, le Ministère public doit décider s'il s'agit éventuellement d'une faute pouvant être poursuivie au pénal. Une instruction est dès lors ouverte. L'association des guides de montagnes a mis en place une hotline pour les guides en leur assurant un soutien psychologique et une assistance juridique. Par l'intermédiaire de la REGA, l'ASGM est informée de l'accident, puis coordonne avec le guide, l'assistance d'un avocat et d'un psychologue. L'assurance RC est par ailleurs immédiatement informée.

Pour analyser le contexte et la responsabilité du guide, le ministère public, le guide impliqué et le lésé bénéficient de plusieurs moyens. Il s'agira en premier lieu de faire le point sur la situation nivologique et avalancheuse sur le site. Cette expertise visuelle doit dans la mesure du possible s'effectuer le plus rapidement possible, dès la fin de l'opération de secours. Outre une expertise ordonnée par le Ministère public, d'office ou sur requête des parties, expertise que l'on appelle judiciaire, des expertises privées peuvent être exécutées. Une expertise privée ne constitue cependant pas un moyen de preuve au sens formel (art. 139 ss CPP), mais le juge est tenu d'examiner si l'expertise privée est propre à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions de l'expert mandaté par l'autorité.

Les expertises sont quasi systématiques en cas d'accident grave ou mortel. En effet, en 1987, le Tribunal Fédéral a confirmé la condamnation d'un guide de montagne et d'un moniteur CAS pour lésions corporelles graves dans le cadre d'une avalanche estivale. Cette décision a soulevé des craintes au sein des milieux professionnels, car les organes de justice pénale n'avaient pas jugé opportun de confier une évaluation à un expert. Ils ont rendu leur jugement en ne se basant que sur leur propre expérience alpine, en l'occurrence limitée. L'Association Suisse des Guides de Montagne (ASGM), le Club Alpin Suisse (CAS), l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches (SLF), J+S alpinisme et ski de randonnée et le Centre de compétences du service alpin de l'armée ont alors fondé le "Groupe de travail expertises lors d'accidents de montagne", lequel a construit un réseau de personnes qualifiées aussi bien en alpinisme que du point de vue technique, et a établi un contact avec les autorités judiciaires et les assurances.
Dès 2011, cette collaboration existante de longue date a été renforcée juridiquement et rendue indépendante par la fondation de l'association "Groupe spécialisé en expertises lors d'accidents de montagne", ci – après GESAM.
Les experts mandatés peuvent intervenir pour des rapports d'expertise visant à déterminer la responsabilité du guide et peuvent également étudier, rapidement après l'accident, la situation nivologique et avalancheuse sur le site, notamment avec des tests de stabilité du manteau neigeux, des profils de neige ou des modélisations numériques.

Les experts peuvent également proposer leur expertise pour les questions de responsabilité civile, afin que les assurances disposent de bonnes bases de décision.

S'agissant des expertises et pour ce qui est du cas qui nous occupe aujourd'hui, il n'y a pas eu d'expertise à proprement parler mais un rapport du PGHM de Briançon. Les constatations nivologiques et avalancheuses sur les lieux de l'accident se sont déroulées le lendemain des faits. Il est indiqué que le dépôt de l'avalanche est constitué de neiges fraîches récentes et repose sur d'anciennes traces de coulées de neige. L'avalanche est de type « poudreuse », avec départ spontané depuis une zone raide composée de prairies et mélèzes dispersés. L'avalanche s'est engouffrée dans le ravin au-dessus de la cascade Vermicelle, puis a suivi le couloir en aval de celle – ci. Ce couloir est répertorié comme couloir d'avalanche. Le risque d'avalanche le jour en question était de 3 évoluant vers un niveau 4 en cours de journée. Les quantités de neige fraîche tombées la journée sont de 20 à 30 centimètres. Le bulletin indique encore que de nombreuses avalanches naturelles de neiges poudreuses vont se déclencher. En l'occurrence l'avalanche de type poudreuse s'est déclenchée spontanément en amont du groupe.

S'agissant de la responsabilité du guide, le PGHM de Briançon indique que certains éléments peuvent engager la responsabilité du guide, notamment la violation de l'obligation de moyen et de sécurité envers les personnes dont il a la responsabilité car les participants n'étaient pas équipés d'un DVA et pour la violation de son devoir de vigilance eu égard aux conditions atmosphériques, aux chutes de neiges annoncées aux conditions nivologiques et à la topographie de la cascade classée comme couloir d'avalanche. La responsabilité du guide est néanmoins atténuée par les conditions de pratique dans ce secteur réputé non dangereux.

Plus concrètement, tout repose ainsi sur le devoir de prudence. S'agissant des sports de montagne, ce devoir de prudence se confond avec le devoir de diligence. La violation fautive du devoir de diligence engage la responsabilité pénale, voire civile du guide de montagne.

Responsabilité pénale

En matière d'alpinisme, les principales infractions rencontrées sont les lésions corporelles graves commises par négligence, les lésions corporelles simples commises par négligence (art. 125 CP) ainsi que l'homicide commis par négligence (art. 117 CP). Les lésions corporelles graves ainsi que l'homicide constituent des délits poursuivis d'office, aucune plainte n'est dès lors requise pour que le ministère public ouvre une procédure pénale (art. 117 et 125 al. 2 CP). En revanche, les lésions corporelles simples ne sont poursuivies que sur plainte.
La responsabilité pénale est engagée, lorsque le guide fait preuve de négligence et que celle-ci peut être considérée comme coupable.
Pour que la négligence soit punissable, l'auteur doit commettre une imprévoyance coupable, qui conduit à la commission d'une infraction.

Selon le tribunal fédéral, il convient dans un premier temps de déterminer les obligations de diligence de l'auteur, puis de se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur pouvait prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures cette personne pouvait prendre, respectivement aurait dû prendre pour éviter la survenance du résultat, compte tenu des connaissances qu'elle pouvait avoir au moment des faits. On comprend pourquoi l'expertise effectuée par des professionnelles de la montagne prend alors tout son sens.

Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, soit le devoir de diligence, on peut se référer à des normes édictées par la loi, comme la loi fédérale sur les guides de montagne et la loi cantonale valaisanne sur les guides de montagne et les autres activités à risque, à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques, comme celles de l'association suisse

des guides de montagne dans le cadre de la formation des guides mais également à des principes généraux de prudence, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée.
En second lieu, la violation doit être intervenue de manière fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable.

Selon la doctrine suisse et la jurisprudence du Tribunal fédéral, avant d'entreprendre une excursion à ski, le guide est tenu de s'informer des prévisions du danger d'avalanche en consultant le bulletin d'avalanches édité par le SLF (arrêt 6B_92/2009 du 18 juin 2009 consid. 3.3.1; ATF 118 IV 130 consid. 3a p. 133 et les références). Le SLF édicte depuis 1985 un guide d'interprétation qui décrit le bulletin d'avalanches ainsi que les documents supplémentaires et permet à l'utilisateur de bien les interpréter ; ce guide contient aussi les règles de comportement qui s'adressent aux personnes qui entreprennent des randonnées à ski. Le SLF jouissant d'une compétence technique et professionnelle reconnue en la matière, les règles de comportement déduites du bulletin d'avalanches en relation avec le guide d'interprétation tiennent lieu de critères pour établir le devoir de prudence à respecter par les adeptes des sports de neige (ATF 118 IV 130 consid. 3a p. 134).
Le devoir de prudence du guide doit être apprécié plus sévèrement que celui d'un non professionnel car la sécurité de ses clients, souvent ignorants des dangers de la montagne, dépend entièrement de lui (ATF 118 IV 130 consid. 3b p. 134 et l'arrêt cité ; cf. également ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128).

Le Tribunal fédéral rappelle que la formulation utilisée dans le bulletin d'avalanches est générale. Les conditions locales ne peuvent être évaluées dans le bulletin, et encore moins celles d'une pente donnée. C'est pourquoi les adeptes des sports de neige et responsables de la sécurité doivent s'appuyer sur leurs propres méthodes d'évaluation pour la situation locale (les méthodes de réduction de Munter, la Snowcard et le Stop or Go). Il convient par exemple d'analyser les conditions nivométéorologiques locales, d'examiner le manteau neigeux, d'étudier des cartes, d'observer les pentes directement sur le terrain et de procéder à des évaluations individuelles des risques. Chaque décision devra se fonder sur toutes les informations disponibles ; les informations qui permettent de conclure à des conditions plutôt instables sont prépondérantes.

La loi fédérale et la loi cantonale sur les guides de montagne définisse comme devoir de diligence comme suit : Quiconque propose une activité soumise à la présente loi est tenu de préserver la vie et la santé des participants en prenant les mesures que commande l'expérience, que permet la technique et qu'exige la situation.

La personne responsable a notamment les obligations suivantes :
a. expliquer aux clients les risques particuliers pouvant résulter de la pratique de l'activité choisie ;
b. s'assurer que les clients ont les aptitudes nécessaires pour pratiquer l'activité choisie ;
c. vérifier que le matériel ne présente aucun défaut et que les installations sont en bon état ;
d. s'assurer que la pratique de l'activité choisie est adaptée aux conditions météorologiques, notamment aux conditions d'enneigement ;
e. s'assurer que le personnel dispose de qualifications suffisantes ;
f. s'assurer que le nombre d'accompagnateurs est adapté au degré de difficulté de l'activité et à ses risques ;
g. respecter l'environnement et, en particulier, préserver les espaces vitaux de la faune et de la flore.
Il est important de garder à l'esprit le fait que dans le domaine du sport, en particulier pour ce qui est des sports de montagne, il existe un risque de lésion corporelle inhérent à l'activité. Ainsi, jusqu'à un certain degré, les lésions corporelles infligées durant cette pratique seront couvertes par l'accord, implicite, de la personne lésée, et donc considérées comme licites. Tels seraient typiquement le cas de légères éraflures, légères engelures ou d'hématomes, dus à une pratique conforme à l'activité en question.

En l'espèce, deux griefs sont articulés contre le guide, soit la mauvaise appréciation des conditions météo et l'insuffisance des équipements de secours. Le tribunal de grande instance de Gap écarte ces deux griefs en indiquant que le site n'est pas réputé dangereux et que le port d'un détecteur d'avalanche n'est pas obligatoire pour ce type de course, et finalement qu'il faut par ailleurs considérer avec retenue les conditions météorologiques défavorables car elles sont inhérentes à la pratique de cette activité. Le tribunal a ainsi conclu que même si les conditions météorologiques ne permettraient pas d'exclure un risque d'avalanche, la probabilité qu'il se réalise, sans pour autant être nulle, était néanmoins particulièrement faible. Et finalement que le port d'un détecteur de victime d'avalanche n'était pas obligatoire sur ce site.

Il sied de relever que ce jugement intervient dans le cadre d'une procédure civile ; la procédure pénale avait été classée sans suite faute de plainte. En Suisse, la procédure pénale aurait été ouverte d'office. Une expertise aurait été diligentée dans le cadre de l'affaire pénale, avec la possibilité de questions complémentaires à l'expert ainsi qu'une contre-expertise. Si l'accident s'était déroulé en Suisse, je ne pense pas m'avancer de manière trop hasardeuse en affirmant qu'une expertise nivologique et de responsabilité aurait engagé la responsabilité du guide. Je rejoins dès lors la motivation de la cour d'appel de Grenoble. A mon sens, la violation du devoir de diligence par le guide est donnée en raison du risque d'avalanche, des conditions météo et de la dangerosité du couloir de la cascade vermicelle. Si les participants et le guide avaient été équipés d'un ARVA, l'issue de la procédure aurait pû être différente, ou du moins la faute du guide atténuée.

Pour être punissable, la négligence doit encore présenter un lien de causalité avec la lésion causée, c'est-à-dire que la violation du devoir de diligence doit avoir entraîné l'accident. C'est précisément ce principe que le tribunal de grande instance de GAP applique pour indiquer qu'il n'est pas certain qu'avec un ARVA, la victime aurait été retrouvée plus rapidement et aurait été sauvée. Le lien de causalité entre l'absence d'ARVA et la mort de la victime n'est pas établi. En d'autres termes, ce n'est pas clairement établi que si la victime avait été équipée d'un ARVA, elle s'en serait sortie indemne de cette avalanche.
Cet argument tombe selon moi à faux, en effet la victime est restée ensevelie pendant au moins 30 minutes, puis a été dégagée inconsciente. La tentative de réanimation a duré 1 heure 30. Il est évident que le rapport de causalité entre la mort et l'avalanche est donnée.

Responsabilité civile

Les règles sur la responsabilité civile, n'ont pas comme objectif de punir la personne concernée mais de dédommager la personne lésée pour le dommage qui lui a été causé.

Le guide est lié aux participants de la course par un contrat de mandat (394ss CO). Le mandat est un contrat par lequel le mandataire, ici le guide, s'oblige à rendre des services pour le compte du mandant, en l'occurrence, le client sans qu'il n'y ait une obligation de résultat. En d'autres termes, le guide de montagne devra par exemple tout mettre en œuvre pour atteindre ce sommet, mais n'aura pas l'obligation d'amener le groupe au sommet si cela devait s'avérer contraire à son devoir de diligence.

Pour que la responsabilité du guide soit engagée, les quatre conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1. Un dommage : Le participant à la course doit prouver qu'il a subi un dommage. Il peut s'agir d'un dommage physique (une blessure par exemple) et/ou matériel (piolet cassé par exemple). Le tort moral peut également être considéré comme un dommage, pour autant qu'il soit d'une gravité suffisante.

2. Une violation du contrat (violation du devoir de diligence) : Le participant doit prouver que le guide a violé une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. La personne lésée doit donc prouver que le guide a violé son devoir de diligence.
3. Une faute : ce critère impose que la violation du contrat soit imputable au guide. En d'autres termes, une faute, intentionnelle ou par négligence, doit avoir été commise. Cette faute n'a pas à être prouvée par le participant car elle est présumée, en particulier lorsqu'une règle de sécurité n'a pas été respectée. Il revient donc au guide, de prouver que la faute ne lui est pas imputable.
4. Une relation de causalité : Le lésé doit encore établir qu'il existe un lien de causalité (naturelle et adéquat) entre la violation fautive du contrat et le préjudice qu'il invoque. En d'autres termes, il s'agit de prouver que le dommage causé résulte de la faute reprochée au guide.

Si les quatre conditions précitées sont réunies, le guide, devra réparer le dommage causé.
La loi prévoit toutefois la possibilité de réduire, voire de supprimer l'indemnité due à la victimeen cas de faute concomitante (art. 97 CO). L'on parle de faute concomitante de la partie lésée lorsque cette dernière omet de prendre les mesures que l'on pouvait attendre d'elle et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher à la personne lésée un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, parce qu'elle n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre d'elle compte tenu des circonstances concrètes. A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de la victime qui n'écoute pas les instructions du guide de montagne et emprunte un itinéraire différent de celui qui a été indiqué.

Qu'en est – il concrètement en Suisse ?
Généralement, le règlement des prétentions civile des parties plaignantes se finalise entre l'assurance RC et la partie plaignante, de manière judiciaire ou extrajudiciaire. Lors du procès pénal, les prétentions civiles sont en effet renvoyées au for civil.

Les guides suisses bénéfice d'une liberté de choix de leur assurance RC. Ceci implique qu'ils ne sont pas assurés auprès d'une collective, avec les contraintes de réserves et de plafonnement des montants versés par l'assurance et l'augmentation des primes à chaque accident. La prime annuelle est néanmoins échelonnée en fonction des activités offertes par le guide. A titre d'exemple, la prime du guide sera plus élevée si en plus de ses activités de base, il pratique le canyoning et les travaux sur cordes. Finalement, la somme d'assurance est de 5 millions.

Conclusions
Globalement en Suisse, peu d'accident impliquant des guides sont à déplorer, puis en cas d'accident, peu de condamnation interviennent. Ce constat est le résultat de plusieurs facteurs.
En premier lieu, la pratique des sports de montagne est culturelle. Les cantons montagneux, en particulier le Valais et Berne, s'agissant de l'Oberland bernois, sont imprégnés d'une culture montagnarde. Le terrain de jeux est vaste et à la portée de tous, en fonction du niveau de chacun.
Enfant tout un chacun, qu'il soit ensuite guide, magistrat ou client, apprend que se promener avec de simples baskets sur la neige présente certains risques. La population vit au côté de la montagne, en connaît le risque et la respecte par la force des choses.
Parmi les guides, la course à l'exploit est rare, l'élitisme n'est pas présent. Le guide n'est pas perçu comme une star de la montagne qui doit repousser à chaque fois ses limites mais plutôt comme un accompagnant lorsque les connaissances et les compétences font défaut. La prudence est de mise et le devoir de diligence bien acquis lors de la formation puis formation continue est bien respecté par la suite.

S'agissant des supports, le bulletin d'avalanche du SLF, entité de l'école polytechnique fédéral est un support d'une qualité inégalée. Les quelques 200 stations de mesures permanentes, accompagnées

de stations de mesures non permanentes, la collaboration avec les rapporteurs sur le terrain en font un outil précieux et salutaire lors de la pratique d'activités de montagne.
Pour ce qui est des magistrats, soit les procureurs et les juges, la montagne ne leur est pas inconnue puisqu'ils travaillent au pied de celle – ci. Cette proximité amène une compréhension et un respect de la profession de guide qui permet une approche judiciaire cohérente.

Finalement cette phrase que l'on entend parfois « si tu ne prends pas de risques, ce n'est pas dangereux et ce n'est pas de la montagne » a très peu cours parmi les professionnels de la montagne. Bien que je n'adhère pas au dispositif du tribunal de grande instance de Gap, une phrase a attiré mon attention. Il indique ceci : « même si les conditions météorologiques ne permettaient pas d'exclure un risque d'avalanche, la probabilité qu'il se réalise, sans pour autant être nulle, était néanmoins particulièrement faible ; que le parti inverse », et c'est là que ça devient intéressant, « conduirait à retenir la faute du guide de haute montagne chaque fois que le risque d'avalanche, fut – il minime, est conjecturé, que cette option condamnerait, à terme, la pratique même de cette activité puisque celle – ci est difficilement concevable en dehors des rigueurs climatiques hivernales. »

La société actuelle tend en effet vers un besoin de sécurité accrue et de recherche de responsabilité en cas d'accident. Les professionnels de la montagne n'ont pas d'autre choix que de s'adapter. Lutter contre est à mon avis contreproductif et préjudiciable pour les guides.

Le guide doit toujours s'assurer qu'il agit dans la diligence, compte tenu de ses capacités personnelles, de celle des participants et de la situation concrète. En cas d'accident, il sera amené à devoir prouver cette diligence.
Pour cette raison, il est impératif de garder ce besoin de preuve à l'esprit et de soigneusement documenter, par des traces écrites, la préparation de chaque course. Lors de la course, il est bien évidemment très difficile de constituer des preuves écrites, mais les contrôles et raisonnements opérés en cours de sortie peuvent être communiqués aux membres du groupe qui seront alors à même de témoigner sur ce point dans le cadre d'une éventuelle procédure.
Cela étant dit, il faut défendre cette conviction que la montagne reste un terrain de liberté, que chacun, guide et client, ont le choix de s'y rendre et que s'ils s'y rendent, personne ne peut attendre du guide qu'il soit une assurance – vie. C'est notre devoir de veiller à ce que le tout sécuritaire ne s'empare pas de nos montagnes.

Discussions et Questions de l'assistance

Stefano PIVOT, expert nivologue et guide, précisions sur le BRA et la CLPA.

« Le BRA est une estimation, mais est également utilisé comme un feu rouge par la justice.

C'est une estimation basée sur la météo, donc une double estimation. Sur le côté suisse, le bulletin est élaboré de manière très scientifique et a un très haut niveau de qualité. La statistique montre qu'il est juste à 82% du temps. Il y a donc 18% des cas où le bulletin est faux.

Ce qu'il faut faire, c'est un parallèle entre le bulletin des risques d'avalanches et le bulletin météo. Dans la méthode 3x3 de Munter, une seule de ces 9 cases est concernée par les bulletins. Donc il y a 8 autres cases où la décision d'aller en montagne est fondée sur autre chose que le BRA.

Le BRA, l'instar du bulletin météo, c'est une prévision. Cela veut donc dire que la veille je vais le consulter pour savoir où aller ; après, le jour même, c'est une évaluation locale qui doit être faite par le guide ou par l'expert. Si je fais le parallèle avec la météo, imaginons que la météo prévoit mauvais, mais qu'en fait il ne fait pas si mauvais que ça. On va faire la course, l'accident survient, et après le juge dit « oui mais la météo prévoyait mauvais, donc vous avez eu tort de partir ». Le BRA est donc à prendre comme une prévision, et c'est l'estimation sur le terrain qui va permettre de déterminer le danger local réel. Si le bulletin prévoir de passer d'un degré 3 à 4, ce peut être à cause des précipitations nouvelles, ou du vent ; mais il est possible que ces précipitations soient décalées plus tard dans l'après-midi, quel est donc le risque réel ? Ce que j'ai entendu sur l'exemple qu'on a étudié aujourd'hui, c'est qu'il y a eu deux avalanches ; mais y en a-t-il eu d'autres ailleurs, dans un environnement proche ? Car si c'est un degré 4, c'est une forte activité avalancheuse et une forte instabilité qui est attendue, donc des avalanches nombreuses.

Du côté de le CLPA, c'est un peu comme le cadastre en Vallée d'Aoste, c'est surtout utilisé pour les infrastructures, car ce sont des avalanches qui vont peut-être toucher les routes, les maisons, etc. On a référencé dans ce document des avalanches centennales, donc qui arrivent une fois tous les cent ans. Si on utilise ce document pour évaluer l'avalanche ex-post c'est-à-dire après que les faits se sont produits, alors on ne peut quasiment plus faire de ski de fond, car beaucoup de ces couloirs d'avalanches touchent les pistes des domaines nordiques. La CLPA est faite pour un autre usage que celui récréatif : les grosses avalanches arrivent lorsque les conditions sont telles que personne ne sort ; les cartes de CLPA ne devraient donc pas selon moi servir à évaluer la dangerosité d'un terrain sur lequel est survenu une avalanche accidentelle dans les conditions usuelles de pratique. »

Xavier CHANTELOT

« La CLPA, comme le BRA, est prise par certains tribunaux comme une bible. Ce qui a été expliqué, j'essaierai de le plaider à nouveau. Dans la vallée de Chamonix, il y a 162 couloirs d'avalanches répertoriés. Il ne faut donc pas se baser sur la CLPA pour estimer la dangerosité d'un lieu. Alors que certains prétendus experts fondent leur expertise sur cette carte ! Il est donc important de continuer à véhiculer ce message. Sur la vision des choses, les justices italienne, française, et suisse sont relativement proches (sauf peut-être les réparations au civil en Italie), et il existe une communauté de parole entre avocats, comme elle existe entre magistrats. Il faut donc augmenter ce genre de colloques. »

Karline BOUISSET

« Complètement d'accord, nous n'avons pas la même place (l'avocat intervient pour le guide, le procureur pour le ministère public). Ce qui me paraît important, c'est que le fait d'accompagner une personne est différent d'assumer le risque que d'aller seul en montagne. Parce qu'on est accompagné d'un professionnel, on est en droit d'attendre de ce professionnel qu'il ait pris les mesures nécessaires pour évaluer convenablement les risques, et assurer les précautions minimums qui lui permettent de concevoir une sortie dans une sécurité maximale. Ça ne veut pas dire qu'il efface le risque.

Pour reprendre le bulletin, ce qui est écrit, c'est précisément ce qui s'est réalisé dans les moindres détails. Vous n'avez pas beaucoup d'éléments objectifs sur lesquels vous appuyer avant d'encadrer une sortie, et c'est la raison pour laquelle que le BRA prend une importance particulière, et est scruté dans les moindres détails par le magistrat une fois l'accident arrivé. Vous n'avez pas de boule de cristal, c'est la raison pour laquelle on attend des professionnels qu'ils s'entourent des moyens nécessaires à assurer la sécurité de leurs groupes. »

FX Manteaux

« Je prends comme exemple un arrêt de la cour d'appel de Chambéry : il s'agit d'un accident de cascade de glace, à 870 m d'altitude, impliquant un groupe d'amis, dans lequel il y avait un guide, une avalanche survient et ensevelit l'un d'entre eux. L'AVS suisse avait engagé une procédure civile. La cour d'appel avait écarté la responsabilité du guide, sur la base du BERA, de la localisation des faits, de l'altitude notamment, il n'y avait pas de choix imprudent de la part du guide, etc. et l'avalanche ne pouvait donc raisonnablement être anticipée : le guide ne pouvait prévoir la survenance de l'avalanche, et de ce fait a été relaxé de toute responsabilité pénale comme civile. Rappelons encore une fois que le professionnel a obligation de moyens et non de résultats. »

Philippe BUYLE, guide

« Quelle est l'importance d'une expertise technique, plus spécifiquement en France et Italie, car en Suisse la réponse a été donnée dans l'exposé entendu précédemment ? »

FX Manteaux

« A partir du moment qu'il y a avalanche, il doit y avoir expertise nivologique. On missionnera également un expert dans le cas d'autres causes d'accident (faute de cramponnage par exemple). »

Karline BOUISSET

« Je confirme. L'expertise avalanche doit être réalisée le plus tôt possible après l'accident, car les choses peuvent très vite changer. Donc essayer de missionner un expert sur le lieu précis de l'avalanche dans les heures qui la suivent, ce qui n'est pas toujours possible (p.ex. à cause de la suravalanche). L'expertise est quasiment automatique. »

Eugenio GRAMOLA

« En Vallée d'Aoste c'est aussi incontournable de faire une expertise. C'est très important d'avoir un accès immédiat au site, ou au moins d'avoir des photos, etc., tout ce qu'on peut obtenir comme données factuelles sur la survenue de l'évènement. En plus avoir une mini expertise médico-légale immédiate, avant l'autopsie, est très important (si on peut connaître la cause de la mort par l'analyse in situ du médecin du secours, l'autopsie est inutile), tout cela permet d'avoir une meilleure analyse de la situation, d'autant plus quand c'est du pénal : on se base sur des faits, et non sur des opinions.

Sur la carte du cadastre, c'est une différence notable de savoir si l'avalanche descend tous les deux ans ou tous les 50. »

François LERAY, guide, expert près des tribunaux

« L'expertise nivologique a son intérêt, mais une expertise généraliste est également intéressante. Les paramètres qui font que le guide prend sa décision ne relèvent pas toujours de l'analyse nivologique, mais aussi de multiples compétences et comportements qui sont inscrits dans ce que vous sous-entendez quand vous parlez de faute caractérisée. D'où ma question : nous avons entendu que la notion de faute caractérisée n'intervient que chez les Français, mais cette notion est très mal comprise par beaucoup de gens. Qui est capable d'en donner la définition ? Sur le plan pédagogique il serait extrêmement intéressant de former les guides à cette notion, notamment le fait que le cumul de petites fautes peut constituer une faute caractérisée. Sur le BRA, il y a 5 échelles, avec un risque 3 qui semble être un risque moyen, qui est a contrario un risque marqué. De mon avis il faudrait supprimer un degré de danger pour n'en garder que 4 et donc supprimer le risque moyen. »

Karline BOUISSET

« Personne ne sort par risque 5, ou alors pour la faute caractérisée, on n'a pas besoin de chercher autre chose. La faute caractérisée, c'est la faute lourde. Et soit on a une faute lourde, soit un cumul de petits manquements aux obligations de prudence, de diligence et de sécurité, qui cumulées, en font une faute lourde. Et il n'y a que peu d'exemples, car la faute s'apprécie in concreto, et qu'il n'y a que peu de jurisprudence. Même sur la CA de Chambéry, région montagneuse, il y a peu de jurisprudence, donc il y a peu de recherche de responsabilité sur les guides. Des accidents mortels, j'en ai à la pelle, j'en classe à tour de bras, et il y a beaucoup de sorties où il y a des guides. Sur l'expertise confiée à un guide tiers qui se prononcerait sur les décisions de guide impliqué dans l'accident : Le PGHM a une double casquette de secouriste et d'OPJ. Ils sont tous guides de haute-montagne. A part l'expertise nivologique, ou dans certains cas l'expertise technique sur un point précis (p.ex. le cramponnage), je n'en demande pas d'autres, parce que j'ai déjà un avis technique fourni par le PGHM. Je peux le cas échéant ne pas être d'accord avec cet avis (je suis moi-même pratiquante) et j'irai alors rechercher un autre avis. Dans notre exemple, la conclusion du PGHM n'est ni à la poursuite, ni au classement sans suite : il y a bien une faute, elle est pondérée car elle se situe dans un endroit où habituellement il n'y a pas d'avalanches, et le gendarme laisse la situation totalement à l'appréciation du parquet, là cela aurait pu peut-être nécessiter l'avis d'un expert. »

Dorian LABAEYE, président du SNGM

« Quand on parle du BRA et de la CLPA, (j'ai apprécié l'intervention de S.PIVOT), il me paraît important de faire le parallèle avec les métiers. Le métier de guide, le métier de magistrat, le métier de prévisionniste sont tous basés sur une appréciation qui est subjective, sur la foi d'infos qui sont incomplètes. Entre deux juridictions différentes, il y a deux jugements différents, on voit bien cette subjectivité-là.

Par ailleurs, il faut prendre garde à ne pas évoluer vers une société ultrasécuritaire, qui baserait son fonctionnement sur des logiques algorithmiques : on croise les données de la météo, du BRA, de la CLPA, ainsi de suite et on obtient ainsi un feu vert ou rouge qui nous donne le droit d'y aller ou pas. On ne laisse plus alors de possibilités au savoir-faire du métier de guide de s'exercer.

Enfin, on voit bien qu'il y a très peu de condamnations au pénal, au niveau du SNGM, on voit très bien que pour la profession en France, on a une accidentalité qui est en légère baisse (notamment via l'augmentation de l'activité hivernale) ; en revanche la sinistralité explose de manière décorrélée. Comment va-t-on faire pour continuer à exercer ce métier quand on voit le montant des réparations accordées au civil aux parties civiles, alors que la responsabilité pénale du guide n'est pas retenue ?

Va-t-on pouvoir continuer à trouver des assureurs, sans parler du montant de la prime ? Je fais un parallèle avec la situation suisse, où il n'y a pas de décorrélation entre l'accidentalité et la sinistralité, c'est l'enjeu majeur qui nous préoccupe aujourd'hui. »

FX Manteaux

« Une des difficultés de votre profession, c'est que vous travaillez avec une clientèle aisée ; dès qu'il y a une invalidité partielle ou permanente, l'indemnisation doit remettre le plus vite la personne dans son état antérieur ; si les revenus de la personne sont élevés, on arrive vite à des montants colossaux. La responsabilité n'est plus recherchée autant qu'avant, mais les montants sont plus élevés. »

Xavier CHANTELOT

« L'assurance des guides couvre à 12 M€ par sinistre et 20 M€ sur année. Un des dossiers dont je m'occupe se monte à 17,5 M€. 5 morts, tous ayant 40 ans, des enfants, travaillant en Suisse, avec des revenus élevés donc. Ce n'est pas le préjudice moral qui pose problème, c'est le préjudice économique. Le nombre d'accidents diminue, mais le montant des sinistres augmente. C'est la multiplication des réclamations qui est à mes yeux en cause, plus que le fait que ce soient des gens riches qui sont les clients des guides, ils étaient déjà là avant. Dans le dossier que nous étudions, les ayants-droits ne portent pas plainte ; l'un d'entre eux même continue de faire de la montagne avec ce guide. Donc ce ne sont pas les personnes qui sont en cause, mais les assureurs de ces personnes qui multiplient les réclamations, pour récupérer la part qu'ils ont payé. »

FX Manteaux

« Le jeu trouble des assureurs, je le partage. »

Karline BOUISSET

« Il y a un certain nombre d'avocats qui travaillent à la commission. Donc plus les parties civiles sont nombreuses, plus la commission est importante. Et le préjudice moral est en réelle augmentation : pour un homicide involontaire, j'avais au tribunal 9 parties civiles, toute membres de la même famille, qui réclamaient des dommages et intérêts. Il y a donc aussi ce phénomène-là. »

Laetitia DENIS

« Ce à quoi Mme le procureur fait référence, c'est en Suisse déontologiquement interdit. »

Pierre MATHEY, guide, ASGM

« Les guides de montagne voient bien que le monde évolue, la partie économique notamment. Si un dommage doit être rémunéré, il faut le prendre en compte. En suisse le métier de guide a aussi des problèmes, il est par exemple exclu de la couverture assurance accident nationale SUVA. Plusieurs assurances privées (assurance vie-invalidité) excluent le risque de guide de montagne. Donc le risque c'est bien de ne plus pouvoir s'assurer en tant que guide, car il devient trop difficile de s'assurer. C'est donc un risque probablement encore plus grand que la justice et on doit intégrer ce risque dans nos pratiques. Il est certain qu'il faut chercher des solutions pour diminuer l'accidentalité de nos pratiques. C'est aussi à nous les guides de dérouler ce fil rouge pour expliquer que nous avons fait tout notre possible pour fournir la prestation mais qu'au final nous n'y sommes pas arrivés. »

Christian TROMMSDORFF, guide, SNGM

« Si ces rencontres pouvaient se faire annuellement, et se focaliser sur la manière de plafonner cette responsabilité civile pour les guides mais également les autres professions, les encadrants bénévoles, etc., ce serait bien. L'alpinisme a été classé au patrimoine mondial de l'Unesco. L'activité est reconnue, la profession est reconnue, le risque en montagne est donc de ce fait admis par cette reconnaissance.

On a une pression terrible pour aller en montagne, et quand on n'y va pas, on voit les clients aller chercher d'autres professionnels. Il faut donc accélérer la réflexion autour de cette problématique. »

Jean Pierre Fosson, FMS

« Très heureux que tous ces professionnels de ces différents bords se rencontrent. Aujourd'hui la thématique est très resserrée autour des problèmes des professionnels comme les guides, un autre thème qui nous est très cher est celui de la responsabilité dans les formations. Le contexte général est celui du réchauffement climatique, les conditions de la neige et des avalanches sont directement impactées par celui-ci, ce qui pose problème par exemple dans la rédaction des BERA. Des études scientifiques sur ces changements du terrain ou de la neige doivent être mises à disposition des experts près les tribunaux, et d'ainsi renforcer le dialogue entre toutes les parties présentes aujourd'hui. »

Olivier Etienne, guide, SNGM

« La notion d'indemnisation à hauteur du préjudice semble différente entre les 3 pays. Qui fixe les montants des barèmes ? »

Laetitia DENIS

« Au niveau suisse, une part est le tort moral (alléger la peine de la perte par l'allocation d'une somme d'argent) et ensuite c'est réparer le tort économique (combien la veuve ou les orphelins perdent si le mari/le père décède), ou le tort ménager (si la personne est handicapée, comment lui permettre de tenir propre sa maison par exemple). Le juge civil fixe la hauteur du préjudice. Si la somme dépasse le plafond de l'assurance, ce sera à la charge du professionnel. Les assurances peuvent également se retourner contre le guide : s'il y a eu une faute grave, l'assurance peut se retourner contre le guide. »

FX Manteaux

« Même fonctionnement en France. Les sommes peuvent être très importantes, surtout si la personne est invalide, par ex. à 100%, il va falloir aménager son logement, avoir une aide en permanence, cela peut donc vite chiffrer. »

Xavier Chantelot

« La méthode de calcul des préjudices économiques est à peu près identique en France et en Suisse, en Italie. Le préjudice moral est beaucoup plus élevé cependant en Italie. Et comme en Suisse, la rémunération par rapport au gain est interdite en France. En revanche est autorisé l'honoraire de résultat, signé avant le début de la procédure. Une victime, sur le principe, doit être indemnisée, et de ce fait la sinistralité augmente. Mais ce ne sont pas les magistrats qui peuvent régler cette difficulté. En revanche, peut-être le législateur doit-il prévoir une limite. »

Dorian LABAEYE

« Juste pour partager un cas, provisionné à 3,5 M€, pas de poursuites pénales. Je faisais remarquer à l'assureur l'absence de lien entre la provision effectuée et l'absence de faute retenue. Il m'a répondu qu'au civil les juges ne regardent pas la gravité de la faute mais la gravité du préjudice subi. »

Edy GRANGE, guide, expert, UVGAM

« On cherche toujours à faire une analyse pour établir les responsabilités sans méthodologie commune. Seuls les Suisses ont parlé du 3x3, Stefano a évoqué le BERA, mais on n'est pas vraiment rentré dans la description d'une méthodologie utilisée par le guide. L'exemple des ingénieurs est parlant : les calculs de résistance du béton armé se font via une méthode. Si les calculs sont faux, alors c'est leur faute. Mais s'ils ne se sont pas trompés, c'est que la science n'est pas encore complètement connue. Et nous autres professionnels de la montagne, on est souvent soumis à cela. Il faudrait donc

s’accorder sur une méthodologie, reconnue sur le plan international, connue de toutes les parties ici présentes aujourd’hui.

La prise en compte du BERA telle que présentée dans le cas étudié aujourd’hui pose problème, il faut insister sur la difficulté d’évaluer un danger local par la seule lecture du BERA. Comment était vraiment la situation à cet endroit ? Les vents soufflaient-ils comme indiqué sur le bulletin ? »

FIN DES TRAVAUX A 17.30

Table des matières

Introduction 1
L’affaire. Résumé des faits 1
Juridiction française 5
Intervention de Mme la procureure de Bonneville Karline BOUISSET 5
Intervention de Me Xavier CHANTELOT, avocat, défense du guide 7
Intervention de Mr F.X. MANTEAUX, juge 8
Juridiction italienne 10
Intervention de Mr Giovanni ROTELIA, procureur 10
Intervention de Me Corinne MARGUERET, avocate, défense pénale du guide 11
Intervention de Me Federico PARINI, avocat, défense civile du guide 12
Intervention de Mr Eugenio GRAMOLA, juge 13
Juridiction Suisse 15
Intervention de Me Laetitia DENIS, avocate 15
Discussions et Questions de l’assistance 21